

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 2 septembre 2019

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre**;  
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins**;  
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée**;  
HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise, WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé,  
DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, POU CET Léa, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN Anne et AGNELLO Blaise,  
**Conseillers**;  
SWENNEN Christine, **Directrice générale ff.**

Le CONSEIL, en séance publique,

### **13h. Redevance communale pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal.-**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la Commune d'Anthisnes est propriétaire d'armoires électriques fixes qu'elle met à la disposition des forains et autres demandeurs (brocantes, fêtes de quartier, festivals, ...);

Vu les frais de consommation électrique facturés à la commune et résultant des dites activités ;

Vu les prestations d'ouverture et de fermeture des armoires électriques, ainsi que les branchements des installations dans les règles de l'art, effectuées par le personnel technique communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service à la collectivité mais de solliciter l'intervention directe des bénéficiaires ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 13 août 2019 et joint en annexe ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mademoiselle Léa POU CET ainsi que Messieurs Francis HOURANT, Marc Tarabella, Bourgmestre, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

#### **Article 1** :

Une redevance communale est due pour l'utilisation d'électricité dans le cadre de manifestations donnant lieu à l'utilisation des armoires électriques communales disposées sur le territoire communal pour les exercices 2020 à 2025.

#### **Article 2** :

Le montant de la redevance est établi sur base de la consommation réelle jour et nuit (déterminée par les relevés de compteur effectuée par la Commune d'Anthisnes avant et après le branchement) multipliée par le coût moyen de consommation TVA comprise (tel qu'indiqué sur la dernière « régularisation de clôture électricité » reçue du fournisseur), avec un forfait minimum de 15 € (quinze euros) ;

**Article 3 :**

La redevance est due par l'association ou par la personne ayant introduit la demande ;

La redevance est payable au comptant, une preuve de paiement sera délivrée à l'instar de l'article L3321-3 du CDLD relatif à la taxe payable au comptant ;

**Article 4 :**

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

**Article 5 :**

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

---

La Directrice générale ff.,



SWENNEN Ch.

Pour extrait conforme,  
Par le Collège,



Le Bourgmestre,



TARABELLA M.